Accusé de réception en préfecture 034-253403232-20221013-2022-083-DE Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022

République française Département de l'Hérault

Numéro 2022-083

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT SEANCE DU 12 OCTOBRE 2022

Date de convocation : 06 octobre 2022

Membres	еп	
exercice	24	4
Présents	13	3
Votants	12	2
Pour	1:	2
Contre	0	1
Abstention	C	1
	-	
NPPV	1	

L'an Deux mille vingt-deux et le 12 octobre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Olivier BERNARDI, Président.

Présents: Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, M. Martine BONNET, M. Patrick JAURES (pour le Maire empêché M Serge DIDELET), Mme Isabelle LE GOFF, Mme Danièle JOSEPH, M. José MARTINEZ

Absents excusés: M. Claude REVEL, M. Daniel VALETTE, M. Jean François SOTO, Mme Sophie COSTEAU, M. Bertrand ALEIX, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. Daniel REQUIRAND, M. Créanni BRO, M. David CARLAT

M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet: APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 22 JUIN 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2121-23,

Considérant la transmission aux membres du Comité Syndical du Procès-Verbal de la séance du 22 juin 2022,

Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical si des observations sont à formuler sur le Procès-Verbal avant son adoption définitive.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE le Procès-verbal de la séance du 22 juin 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault Olivier BERNARDI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Préfecture le : .../..../2022

et publié ou notifié le : .../..../2022